

GE_GERICHTE ATA/121/2021 vom 2. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_121_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/121/2021 du 2 février 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/121/2021 del 2 febbraio 2021

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Contrairement à ce que souhaite la recourante, il n'y a pas lieu d'exclure le benjamin de ses enfants de la procédure. Compte tenu de l'âge de l'enfant, son sort est intimement lié à celui de sa mère et de ses frères et sœurs, d'une part. D'autre part, les questions à résoudre le concernant sont identiques à celles relatives à ses frères et sœurs. Partant, le TAPI a, à juste titre, inclus E_____ dans la procédure. 3)

La recourante a sollicité l'audition de son médecin psychiatre.

- 12/25 - A/1761/2019

a. Le droit d'être entendu, garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), comprend notamment le droit pour la personne concernée de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision et de participer à l'administration des preuves (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 129 II 497 consid. 2.2). Le juge peut toutefois renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3). Le droit d'être entendu ne comprend ainsi pas le droit d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1).

b. En l'espèce, la recourante et son mari, entendus en audience, ont pu, en sus des explications fournies par les soins de la recourante dans ses déterminations et écritures, exposer les difficultés liées à sa maladie. Par ailleurs, elle a produit des certificats et attestations médicaux. Au vu de ces éléments, la chambre de céans se considère suffisamment renseignée sur les questions relatives à l'état de santé de la recourante pour trancher en connaissance de cause. L'audition du médecin ne serait ainsi pas de nature à modifier l'issue du litige.

Il ne sera, partant, pas donné suite à la demande d'audition du médecin. 4)

Est litigieux le refus de renouveler l'autorisation de séjour de la recourante et de ses enfants. 5)

Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la LEtr, devenue la LEI, et de l'OASA. Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées, comme en l'espèce, avant le 1er janvier 2019 sont régies par l'ancien droit (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1075/2019 du 21 avril 2020 consid. 1.1).

a. Lorsque, comme en l'espèce, l'étranger ne peut invoquer une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité (par exemple l'ALCP [RS 0.142.112.681]), il n'existe pas de droit à la délivrance d'une autorisation de séjour (ATF 139 I 330 consid. 2.1 et les références citées). Un étranger peut toutefois, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille.

Pour pouvoir invoquer cette disposition, non seulement l'étranger doit pouvoir justifier d'une relation étroite et effective avec une personne de sa famille, mais il faut aussi que cette dernière possède le droit de résider durablement en Suisse, ce qui suppose qu'elle ait la nationalité suisse ou qu'elle soit au bénéfice d'une autorisation d'établissement ou d'un droit certain à une autorisation de séjour (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1). Lorsqu'il réside en Suisse au bénéfice d'une autorisation de séjour pour études, l'étranger ne peut pas se prévaloir de la - 13/25 - A/1761/2019 protection de la vie privée garantie par l'art. 8 CEDH (ATF 144 I 266 consid. 3.9). Le caractère temporaire d'emblée connu de l'autorisation de séjour pour études ne confère précisément pas un droit de séjour durable (ATF 144 I 266 consid. 3.3). Il en va de même des séjours, qui ne sont pas considérés comme durables (arrêt 2C_1023/2016 du 11 avril 2017 consid. 6.4), lorsqu'ils sont fondés sur les cartes de légitimation délivrées par le DFAE). S'agissant d'une jurisprudence constante du Tribunal fédéral, seul ce dernier est à même de la modifier : la chambre de céans se doit de la suivre quand bien même elle est susceptible de se heurter à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme, laquelle est entrée en matière à diverses reprises sur des requêtes émanant de personnes ne disposant pas d'un droit de séjour stable en Suisse, y compris des requérants d'asile (ACEDH Z.H. & R.H. c. Suisse, du 8 décembre 2015, req. n° 60119/12 ; Mengesha Kimfe c. Suisse du 29 juillet 2010, req. n° 24404/05).

Dans l'arrêt 2C_360/2016 du 31 janvier 2017, le Tribunal fédéral a examiné le point de savoir si une carte de légitimation de type « H », délivrée par le Département fédéral aux personnes sans privilèges et immunités, ainsi qu'aux collaborateurs n'ayant pas le statut de fonctionnaire international, donne le droit de résider durablement en Suisse. Il a jugé que cette carte ne confère pas à son titulaire un droit de séjour durable en Suisse, raison pour laquelle les membres de sa famille ne peuvent invoquer l'art. 8 CEDH pour demeurer dans ce pays.

La carte de légitimation sert de titre de séjour en Suisse et remplace l'autorisation de séjour délivrée sur la base des dispositions ordinaires du droit des étrangers. Elle atteste d'éventuels privilèges et immunités dont jouit son titulaire et exempte ce dernier de l'obligation du visa pour la durée de ses fonctions. L'étendue des privilèges est déterminée en fonction de la catégorie de personnes à laquelle celles-ci appartiennent, conformément au droit international et aux usages internationaux. Le Département fédéral détermine dans chaque cas si la personne qui souhaite accompagner le titulaire principal remplit les conditions requises. Toute question pouvant se poser à ce sujet se règle entre le Département fédéral et le bénéficiaire institutionnel concerné, conformément aux usages diplomatiques, à l'exclusion de toute intervention de la personne bénéficiaire. C'est en outre le Département fédéral qui détermine les différents types de cartes de légitimation (arrêt du Tribunal fédéral 2C_360/2016 précité consid. 5.3.1).

b. La question de savoir si la recourante et ses enfants peuvent prétendre au regroupement familial en se fondant directement sur la carte de légitimation du mari ne se pose pas en

l'espèce, puisque cette carte est délivrée par le Département fédéral et qu'elle ne peut ainsi pas faire partie de l'objet de la présente procédure. Elle n'est d'ailleurs pas semblable à une autorisation du droit des étrangers, qui confère certains droits aux étrangers qui en sont titulaires, dès lors qu'elle ne fait que servir de titre de séjour en Suisse.

- 14/25 - A/1761/2019

Par conséquent, seule se pose la question de savoir si la recourante à qui il n'a pas été délivré de carte de légitimation, peut prétendre à une autorisation de droit des étrangers en raison d'un regroupement familial fondé sur l'art. 8 CEDH.

c. En l'occurrence, la carte de légitimation du mari de la recourante, délivrée pour la durée de l'activité de celui-ci auprès de l'organisation internationale qui l'emploie, est certes renouvelable et son bénéficiaire se trouve depuis plus de douze ans en Suisse. Son statut dans ce pays a toutefois été, dans un premier temps, conditionné aux études qu'il y accomplissait. Par la suite, le statut qui lui a été octroyé n'était pas celui d'un étranger bénéficiant d'une autorisation du droit des étrangers ou d'une admission provisoire, dont l'exécution du renvoi est impossible, illicite ou inexigible. En effet, depuis mai 2017, le mari de la recourante ne peut demeurer en Suisse qu'en vertu d'une carte de légitimation. Ce n'est que le renouvellement de son contrat auprès de l'ONU qui lui a permis de rester en Suisse.

Contrairement à la situation d'un étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour, il n'est pas possible pour le mari de la recourante d'invoquer une intégration sociale et professionnelle particulièrement intense pour se prévaloir d'un droit de présence durable en Suisse. Il est en effet à tout moment possible que son employeur, qui n'a jusqu'ici conclu que des contrats déterminés et de courte durée avec lui, décide de renoncer à renouveler son contrat de travail, quand bien même il semble très satisfait de ses services. La carte de légitimation ne serait alors pas renouvelée et le mari devrait quitter la Suisse. En outre, ce dernier sait pertinemment que son statut dans le pays d'accueil n'est que précaire et qu'il est susceptible de devoir retourner à moyen ou court terme dans son pays d'origine. En effet, outre sa carte de légitimation, il ne bénéficie d'aucun titre de séjour et la recourante ne soutient pas non plus qu'il pourrait prétendre à une admission provisoire.

Bien que le mari de la recourante bénéficie depuis bientôt quatre ans d'une carte de légitimation de type « H », il n'en demeure pas moins que son statut reste précaire. Un tel statut est voulu par l'employeur de celui-ci qui, s'il avait désiré l'engager de manière durable et indéterminée, aurait formulé une demande en vue d'obtenir une carte de légitimation conférant plus de droits, en particulier celui au regroupement familial, ou l'aurait reconnu comme personne à charge au sens de son Statut du personnel.

Par ailleurs, selon la jurisprudence constante, les autorisations de séjour accordées aux fins d'études ainsi que celles fondées sur les cartes de légitimation ne sont pas prise en considération dans la détermination de la durée du séjour au regard de l'art. 8 CEDH (ATF 144 I 266 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_459/2019 précité consid. 3).

- 15/25 - A/1761/2019

Par conséquent, si le mari de la recourante bénéficie, certes, d'un titre de séjour en Suisse, mais que ce titre, de par sa nature, ne confère pas à son titulaire un droit de séjour durable en Suisse, y compris au regard de l'art. 8 CEDH, la recourante et ses enfants ne peuvent invoquer l'art. 8 CEDH pour eux afin d'obtenir le droit de séjourner en Suisse au titre du

regroupement familial. Ce résultat, bien que peu satisfaisant, est conforme à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral en la matière. 6)

Il convient encore d'examiner si la recourante peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH sous l'angle de son droit à la vie privée.

a. Le Tribunal fédéral considère, sous l'angle de l'art. 8 CEDH, que lorsque l'étranger résidé légalement depuis plus de dix ans en Suisse, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse ne doivent être prononcés que pour des motifs sérieux. Lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée (ATF 144 I 266 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1042/2018 du 26 novembre 2018 consid. 4.1). L'étranger doit en effet établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notamment supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; 130 II 493 consid. 4.6). Lorsqu'il réside en Suisse au bénéfice d'une autorisation de séjour pour études, l'étranger ne peut pas se prévaloir de la protection de la vie privée garantie par l'art. 8 CEDH, compte tenu du caractère temporaire connu de ce type d'autorisations (ATF 144 I 266 consid. 3.9 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_611/2019 du 22 août 2019 consid. 1.1).

b. En l'espèce, la recourante est arrivée en Suisse le 27 août 2010 et a bénéficié d'une autorisation de séjour pour les études qu'elle suivait jusqu'au 30 juin 2011. Elle s'est ensuite vu octroyer une autorisation de séjour au titre du regroupement familial, valable au 30 septembre 2017, afin de demeurer auprès de son époux, titulaire d'une autorisation de séjour pour études. Après la fin de ses études, ce dernier a bénéficié d'une autorisation de séjour valable six mois, jusqu'au 16 août 2017, pour chercher un emploi ; la recourante s'est également vue octroyer une autorisation de séjour lui permettant de demeurer auprès de lui durant cette période. Depuis lors, elle ne dispose plus d'un titre de séjour.

Dès lors que le séjour effectué respectivement par elle pour accomplir ses études et celui effectué par son mari aux mêmes fins ne peuvent être décomptés, la recourante ne peut se prévaloir d'une durée légale de séjour de plus de dix ans. Comme l'a retenu le TAPI, si un étranger titulaire d'une autorisation de séjour pour études ne peut pas se prévaloir de la protection de la vie privée, a fortiori les membres de sa famille qui obtiennent une autorisation de séjour à titre de

- 16/25 - A/1761/2019 regroupement familial afin de vivre auprès de lui durant son séjour ne peuvent pas non plus s'en prévaloir.

Au vu de ce qui précède, la recourante, dont la durée de séjour légal est inférieure à dix ans, ne peut bénéficier d'un droit au séjour sur la base de l'art. 8 CEDH que s'il elle peut se prévaloir d'une intégration particulière.

Ce point sera examiné ci-après, dans le cadre de l'examen des conditions d'un cas de rigueur, dont la recourante se prévaut également. 7) a. L'art. 30 al. 1 let. b LEI permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEI, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

b. L'art. 31 al. 1 OASA, dans sa teneur au moment des faits, prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (Directives du SEM, domaine des étrangers, 2013, état au 12 avril 2017, ch. 5.6.12 [ci-après : directives SEM]).

c. Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/38/2019 précité consid. 4c ; Directives SEM, op. cit., ch. 5.6).

d. La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Ses conditions de vie et d'existence doivent ainsi être mises en cause de manière accrue en comparaison avec celles applicables à la moyenne des étrangers. Le refus de le soustraire à la réglementation ordinaire en matière d'admission doit comporter à son endroit de graves conséquences (ATF 130 II 39 consid. 3 ; 124 II 110 consid. 3). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas

- 17/25 - A/1761/2019 d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en oeuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] C-5414/2013 du 30 juin 2015 consid. 5.1.4).

e. Des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation (ATF 128 II 200 consid. 5.3 ; ATA/801/2018 du 7 août 2018 consid. 8a et les arrêts cités).

f. L'art. 3 al. 1 CDE, exige de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Selon l'art. 8 CDE, les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par loi, sans ingérence illégale L'art. 10 CDE prévoit que toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou

de le quitter aux fins de réunification familiale doit être considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Cette disposition n'accorde toutefois ni à l'enfant ni à ses parents un droit justiciable à une réunification familiale ; la Suisse y a d'ailleurs émis une réserve (Message du Conseil fédéral sur l'adhésion de la Suisse à la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant du 29 juin 1994, FF 1994 I V p. 35 ss ; SEM, Directives et commentaires, Domaine des étrangers - version d'octobre 2013, état au 1er janvier 2021, ch. I. 0.2.2.9). La CDE implique de se demander si l'enfant a un intérêt prépondérant à maintenir des contacts réguliers avec son père. Les dispositions de la convention ne font toutefois pas de l'intérêt de l'enfant un critère exclusif, mais un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les différents intérêts en présence (ATF 136 I 297 consid. 8.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1142/2012 du 14 mars 2013 ; 8C_927/2011 du 9 janvier 2013 consid. 5.2).

g. En l'espèce, comme déjà évoqué, la durée du séjour en Suisse de la recourante doit être relativisée compte tenu du caractère temporaire des autorisations de séjour, qui lui ont été accordées entre le 16 novembre 2010 et le

E. 16

août 2017.

Par ailleurs, son intégration socio-professionnelle en Suisse ne peut pas être qualifiée d'exceptionnelle. Certes, la recourante a désormais soldé ses dettes, n'émarge pas à l'assistance sociale et subvient à ses besoins et ceux de ses enfants,

- 18/25 - A/1761/2019 grâce aux revenus du couple. Si elle a démontré sa volonté de participer à la vie économique et s'est vue récemment confier par son employeur, actif notamment dans le domaine du nettoyage de chambres d'hôtel, des tâches complémentaires de supervision d'équipe, son intégration professionnelle ne peut pas être qualifiée d'exceptionnelle au sens de la jurisprudence fédérale. En outre, la recourante, qui expose ne pas avoir obtenu son diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré au Sénégal, n'allègue pas avoir acquis en Suisse des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les utiliser au Sénégal.

Elle a produit des déclarations écrites et lettres de recommandation d'amis, de parents d'amis de ses enfants et de collègues attestant de son intégration. Elle ne soutient toutefois pas ni ne démontre qu'elle aurait noué des relations affectives ou d'amitié d'une intensité telle qu'en cas de départ de Suisse, leur interruption justifierait d'admettre un cas d'extrême gravité. Elle a, certes, proposé son aide à des associations caritatives pendant la crise sanitaire, mais n'allègue ni ne démontre qu'elle se serait particulièrement investie dans la vie associative, culturelle ou sportive à Genève. Son intégration sociale ne peut donc être qualifiée de particulièrement marquée.

La recourante est arrivée en Suisse à l'âge de 27 ans. Elle a donc passé son enfance, son adolescence et une partie de sa vie d'adulte au Sénégal, dont elle connaît les us et coutumes et parle la langue. Elle a conservé des liens avec sa patrie où vivent son père, ses sœurs et ses deux frères et où elle est retournée en tout cas une fois depuis son séjour en Suisse. De plus, la recourante est encore jeune et ses problèmes de santé psychologiques ne l'ont pas empêchée de travailler. Elle dispose d'une expérience professionnelle au Sénégal où elle a travaillé durant une année dans l'enseignement et d'une expérience professionnelle acquise en Suisse, de sorte qu'elle devrait pouvoir se réinsérer professionnellement dans sa patrie sans être confrontée à d'insurmontables difficultés.

Il ressort des certificats médicaux produits que la recourante souffre d'un « trouble obsessionnel compulsif d'évolution chronique, qui se complique dans les phases sévères par des réactions dépressives, durant lesquelles elle pourrait ne plus être en mesure de prendre soin de sa personne et présenter des idées suicidaires ». Ces décompensations surviennent en lien avec le stress et l'arrêt du traitement médicamenteux. La recourante doit ainsi prendre son traitement médicamenteux et avoir un suivi psychiatrique au long cours. Depuis qu'elle avait repris son traitement médicamenteux après ses grossesses, le praticien a constaté une amélioration partielle de l'état de santé de sa patiente.

Il convient d'observer que la recourante ne soutient pas que ses problèmes de santé auraient justifié un arrêt de travail ; son médecin n'en fait d'ailleurs nullement état. Il n'est pas non plus rendu vraisemblable que la recourante ne pourrait pas avoir accès aux médicaments et soins nécessaires au Sénégal. Les

- 19/25 - A/1761/2019 articles produits par la recourante se rapportent, d'une part, à la situation dans deux hôpitaux psychiatriques qui manqueraient de lits et, d'autre part, à la pénurie de psychiatres et de médicaments, notamment, injectables. Or, le suivi médical de la recourante n'a pas nécessité d'hospitalisation ni l'administration de médicaments par voie d'injection. Les certificats médicaux produits font uniquement état de la nécessité d'un suivi psychiatrique régulier et d'un traitement médicamenteux. Lors de l'audience, la recourante a d'ailleurs indiqué que grâce au traitement médicamenteux, elle allait mieux et qu'elle consultait son médecin deux fois par mois.

Partant, ses difficultés psychiques ne peuvent être qualifiées de graves problèmes de santé nécessitant, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales d'urgence indisponibles dans le pays d'origine. Enfin, l'absence d'acceptation de ses troubles, liée à la culture et aux traditions de son pays d'origine, ne peut être assimilée à une maladie grave, justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'une extrême gravité.

Les enfants de la recourante sont tous nés à Genève, l'aîné étant âgé de 9 ans. Ils sont bien intégrés, suivent leur scolarité de manière régulière et sans problème, et se sont constitué des liens d'amitié avec des enfants de leur âge. Ils ne parlent, certes, pas le wolof.

Toutefois, sous réserve de E_____, qui vraisemblablement au vu de son très jeune âge ne parle pas encore couramment, ils maîtrisent le français, qui est une langue officielle du Sénégal. Certes, les deux enfants aînés, âgés de respectivement 9 et 7 ans, qui ne se sont rendus qu'une seule fois au Sénégal, seront confrontés à des difficultés d'intégration.

Toutefois, compte tenu de leur relatif jeune âge, leur processus d'intégration en Suisse n'est pas encore à ce point profond et irréversible qu'un retour dans leur pays d'origine ne puisse plus être envisagé. Au contraire, leur jeune âge leur permet une capacité d'adaptation accrue. Quant à D_____ et E_____, les personnes de référence demeurent, compte tenu de leur âge (ils auront respectivement bientôt 5 ans et 2 ans) leurs parents, ce qui relativise l'impact qu'un changement de lieu de vie peut avoir sur eux. Ils ne devraient ainsi pas rencontrer de difficultés insurmontables pour s'adapter au Sénégal.

En outre, les enfants sont tous en bonne santé, et il ne ressort pas du dossier qu'un retour au Sénégal les exposerait à des difficultés de santé autres que celles auxquelles l'ensemble de la population restée sur place, notamment en lien avec la situation sanitaire du pays, est exposé. Si leur père devait décider de rester à Genève, ils pourront conserver des contacts réguliers avec lui grâce aux moyens de télécommunication modernes et lors de

déplacements de celui-ci au Sénégal, voire lorsqu'ils auront atteint l'âge pour voyager seuls, en se déplaçant à Genève.

Enfin, la recourante et son mari ont fait le choix de fonder une famille en Suisse alors qu'ils savaient qu'ils seraient amenés à quitter le territoire, dès lors qu'ils n'ont été au bénéfice que d'autorisations de séjour temporaires. Le mari de la

- 20/25 - A/1761/2019 recourante a témoigné de son profond attachement à son épouse et ses enfants et, notamment, du fait qu'il était un soutien indispensable à celle-ci, notamment lorsqu'elle était en proie à des crises psychiques, point également relevé par le médecin de la recourante. Il convient à cet égard de relever que les époux ont la même nationalité. Ainsi, rien ne s'oppose à ce que le mari accompagne sa famille dans son pays d'origine. Celui-ci a une formation d'informaticien complète et une expérience professionnelle acquise dans ce domaine. Il a par ailleurs exposé être également titulaire d'un diplôme d'aide-comptable obtenu en Suisse et avoir acquis une formation d'économie d'entreprise au Sénégal. Ainsi, compte tenu de ses formations et de son expérience professionnelle, le mari de la recourante ne devrait pas rencontrer de problèmes à se réintégrer sur le marché du travail au Sénégal s'il décidait d'y accompagner sa famille.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'OCPM en niant l'existence des conditions justifiant l'octroi à la recourante et ses enfants d'une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité n'a ni violé la loi ni abusé ou excédé son pouvoir d'appréciation. 8)

La recourante fait encore valoir qu'elle remplit les critères de l'« opération Papyrus ».

a. L'opération Papyrus développée par le canton de Genève a visé à régulariser la situation des personnes non ressortissantes UE/AELE bien intégrées et répondant à différents critères, à savoir, selon le livret intitulé « Régulariser mon statut de séjour dans le cadre de Papyrus » disponible sous

<https://www.ge.ch/regulariser-mon-statut-sejour-cadre-papyrus/criteres-respecter>), avoir un emploi ; être indépendant financièrement ; ne pas avoir de dettes ; avoir séjourné à Genève de manière continue sans papiers pendant cinq ans minimum (pour les familles avec enfants scolarisés) ou dix ans minimum pour les autres catégories, à savoir les couples sans enfants et les célibataires ; faire preuve d'une intégration réussie ; absence de condamnation pénale (autre que séjour illégal). Les étrangers qui ont séjourné en Suisse de manière légale et y sont demeurés ensuite de manière illégale ne peuvent pas bénéficier du projet Papyrus.

Dans le cadre du projet pilote Papyrus, le SEM a procédé à une concrétisation des critères légaux en vigueur pour l'examen des cas individuels d'extrême gravité dans le strict respect des dispositions légales et de ses directives internes. Il ne s'agit pas d'un nouveau droit de séjour en Suisse ni d'une nouvelle pratique. Une personne sans droit de séjour ne se voit pas délivrer une autorisation de séjour pour cas de rigueur parce qu'elle séjourne et travaille illégalement en Suisse, mais bien parce que sa situation est constitutive d'un cas de rigueur en raison notamment de la durée importante de son séjour en Suisse, de son intégration professionnelle ou encore de l'âge de scolarisation des enfants (ATA/1000/2019 du 11 juin 2019 consid. 5b et les arrêts cités).

- 21/25 - A/1761/2019

Ainsi, l'« opération Papyrus » étant un processus administratif simplifié de normalisation des étrangers en situation irrégulière à Genève, il n'emporte en particulier aucune dérogation aux dispositions légales applicables à la reconnaissance de raisons personnelles

majeures justifiant la poursuite du séjour en Suisse (art. 30 al. 1 let. b LEI), pas plus qu'à celles relatives à la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (art. 31 al. 1 OASA), dont les critères peuvent entrer en ligne de compte pour l'examen desdites raisons personnelles majeures (ATA/584/2017 du 23 mai 2017 consid. 4c). L'« opération Papyrus » a pris fin le 31 décembre 2018.

b. En l'espèce, la recourante séjournait, au moment du dépôt de sa demande, depuis cinq ans en Suisse. Toutefois, elle avait alors des dettes, de sorte qu'elle ne remplissait pas l'une des conditions de l'« opération Papyrus ». Par ailleurs, dès lors que cette opération se contentait de concrétiser les critères légaux fixés par la loi pour les cas de rigueur et que, comme relevé ci-dessus, la recourante et ses enfants ne remplissent pas les conditions des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 al. 1 OASA, elle ne saurait se prévaloir de cette opération. 9)

La recourante soutient, à titre subsidiaire, qu'elle devrait être mise avec ses enfants au bénéfice d'une admission provisoire en raison de ses problèmes de santé.

a. Selon l'art. 64 al. 1 LEI, les autorités compétentes renvoient de Suisse tout étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), ainsi que tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'a pas été prolongée (let. c) en assortissant ce renvoi d'un délai de départ raisonnable (al. 2).

Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). L'art. 83 al. 3 LEI vise notamment l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou l'art. 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (Conv. torture - RS 0.105 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral E-7712/2008 du

E. 19

avril 2011 consid. 6.1 ; ATA/801/2018 précité consid. 10c et l'arrêt cité). L'exécution du renvoi n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

b. S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins

- 22/25 - A/1761/2019 essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (ATA/1181/2020 du 24 novembre 2020 consid. 4a ; ATA/731/2015 du 14 juillet 2015 consid. 11b).

L'art. 83 al. 4 LEI ne confère pas un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé prévalant en Suisse. Ainsi, si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus si, en raison de l'absence de possibilités de

traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégradait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (arrêt du Tribunal administratif fédéral E-2693/2016 du 30 mai 2016 consid. 4.1 ; ATA/1455/2017 du 31 octobre 2017 consid. 10d ; ATA/598/2016 précité ATA/731/2015 du 14 juillet 2015).

Le Tribunal administratif fédéral a considéré que les problèmes médicaux d'un ressortissant sénégalais, qui souffrait d'un état de stress post traumatique, de troubles anxieux et dépressifs mixtes et de somatisation, dont le médecin recommandait la poursuite des traitements psychiatrique, psychothérapeutique intégré et médicamenteux et qui était d'avis que son renvoi au Sénégal était contre-indiqué, pouvaient être pris en charge au Sénégal. Rien n'indiquait qu'il ne pourrait pas obtenir les soins et les médicaments dont il pourrait avoir besoin dans son pays d'origine. Il ne faisait pas de doute que le suivi psychothérapeutique dont il bénéficiait en Suisse pourrait être poursuivi au Sénégal, ce pays disposant de structures appropriées. Le recourant pouvait, dès son arrivée au Sénégal, requérir son adhésion à la Couverture maladie universelle pour une somme relativement modique, lui assurant la prise en charge d'éventuels traitements dont il pourrait avoir besoin et il pourrait, au surplus, se constituer une réserve de médicaments avant son départ de Suisse (arrêts du Tribunal administratif fédéral E-5092/2018 du 15 novembre 2018, voire aussi D-7524/2015 du 22 novembre 2017 et E- 3165/2015 du 11 mai 2016).

c. En l'espèce et comme évoqué plus haut, les difficultés de santé de la recourante ne peuvent être qualifiées de graves problèmes de santé nécessitant, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales d'urgence indisponibles dans son pays d'origine. La recourante ne suit pas un traitement médical complexe ; au contraire, il se limite à deux consultations mensuelles et un suivi médicamenteux. Par ailleurs, il ressort de l'arrêt E-5092/2018 précité que le Sénégal dispose de structures psychiatriques permettant un suivi approprié. La recourante n'a, en outre, pas établi que le

- 23/25 - A/1761/2019 traitement médicamenteux dont elle a besoin ne serait pas disponible au Sénégal. Rien ne l'empêche, au demeurant, de se constituer une réserve de médicaments avant son départ de Suisse. Le risque allégué d'un rejet ou d'une exclusion de la société en raison de ses troubles psychiques ne touche la recourante pas davantage que ses compatriotes restés au pays et qui souffriraient des mêmes problèmes de santé. Enfin, dans la mesure où son mari est, selon ses allégations et celles du médecin traitant, le mieux à même de la soutenir dans ses difficultés psychiques, il est relevé que rien ne s'oppose à ce que celui-ci l'accompagne au Sénégal, dont il est ressortissant.

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi de la recourante est possible, licite et peut être raisonnablement exigée.

Mal fondé, le recours sera rejeté. 10) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.